



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-129

**RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS
D'EMPLETTES DE PLASTIQUE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le 22 octobre 2019



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-129

RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DE PLASTIQUE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le mardi 22 octobre 2019 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Karen Messier, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Al Gardner

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 23 septembre 2019;

Vu les articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

Sur motion donnée par la conseillère Karen Messier, appuyée par le conseiller Roger Moss et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET APPLICATIONS

1.1 Définitions

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes suivants signifient :

COMMERCE DE DÉTAIL : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

SAC D'EMPLETTES : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

SAC BIODÉGRADABLE DE PLASTIQUE: sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

SAC DE PLASTIQUE CONVENTIONNEL : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

SAC OXO-DÉGRADABLE OU OXO-FRAGMENTABLE DE PLASTIQUE : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

1.2 Application

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes de plastique composés de plastique conventionnel ou oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Beaconsfield afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.



ARTICLE 2 INTERDICTIONS

2.1 Interdictions

Il est interdit, dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables de plastique quel que soit leur épaisseur.

L'interdiction au paragraphe précédent ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

ARTICLE 3 POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

3.1 Fonctions et pouvoirs

Tout employé de la Ville de Beaconsfield chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues au paragraphe précédent y contrevient.

3.3 Infractions et peines

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ plus les frais pour une personne physique et 400 \$ plus les frais pour une personne morale.

Dans le cas d'une récidive subséquente, l'amende minimale applicable est de 400 \$ plus les frais pour une personne physique et de 600 \$ plus les frais pour une personne morale.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, l'article 2 ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} avril 2020.

MAIRE

GREFFIÈRE